

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**  
**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARCHES NOCTURNES 2021**  
**N° 2021-06-010**

Le Maire de Bauduen,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

**Vu** la demande présentée par G'LU Autrefois, représentée par Madame TEXEIRE Christine qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser des nocturnes estivales sur le front du lac et la jetée les mardis 6,13, 20, 27 juillet 2021 et 3,10, 17 et 24 août 2021 à partir de 18 heures,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La SARL G'LU Autrefois est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'organiser des marchés nocturnes sur le front de lac et la jetée.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la soirée les mardis **6,13,20, 27 juillet 2021 et 3,10,17,24 août 2021 à partir de 18 heures.**

**Article 3** : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4** : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 5** : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des exposants permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénom, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénom, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 6** : Madame la Secrétaire de Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Salernes-Aups.

Fait à BAUDUEN, le 14 juin 2021

